

CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. H-5) est modifiée par l'addition, après l'article 40j édicté par l'article 12 du chapitre 41 des lois de 1978, de l'article suivant:

Parachèvement du Stade des installations olympiques aux fins du parachèvement de l'immeuble connu sous le nom de «Stade olympique de Montréal».».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.